

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

1er décembre 2022

---

ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES (N°443) - (N° 526)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 1996

présenté par

M. Ciotti, M. Cinieri, M. Cordier, M. Descoeur, M. Forissier, M. Le Fur, M. Emmanuel Maquet, M. Minot, M. Neuder, M. Nury, M. Pauget, M. Portier, M. Ray, Mme Serre, Mme Corneloup, Mme Valentin et Mme Anthoine

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 1ER CBA, insérer l'article suivant:**

I. – À l'avant-dernière phrase de l'article L. 515-44 du code de l'environnement, le nombre : « 500 » est remplacé par le mot : « 1000 ».

II. – Le I s'applique pour les installations dont l'autorisation environnementale est accordée à compter de la date de promulgation de la présente loi.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Ces dernières années une forme de course au gigantisme a été engagée entre les constructeurs d'éoliennes.

En effet, plus l'éolienne est haute, plus elle est à même de capter la force du vent.

C'est ainsi que les dernières générations d'éoliennes dépassent les 200 mètres de hauteur, pâles comprises.

Or, la gêne causée pour le voisinage n'est pas la même lorsque l'éolienne est dotée d'un mât qui mesure 50 mètres, que lorsque ce même mât est deux voire trois fois plus grand.

Pour cela le présent amendement propose en conséquence d'adapter la distance minimale d'éloignement aux habitations des éoliennes en prévoyant qu'elle soit désormais de 1000 mètres.